

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

OBJET : Modification du Tarif
des droits et taxes d'entrée.

Réf. : Ordonnance n° 89-840
du 28/07/1989.

C I R C U L A I R E N° 593 DU 7 - 8 - 89

(Diffusion générale)

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des Services et des usagers que par ordonnance n° 89-840 du 28 Juillet 1989, le Tarif des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

- 1°) Il est créé un Droit Spécial d'Entrée (DSE) au taux de 10 %
- 2°) Le Droit Spécial d'Entrée s'applique aux marchandises déclarées :
 - Pour la mise à la consommation directe
 - Pour la mise à la consommation en suite d'Admission Temporaire ou d'entrepôt
 - Pour la mise à la consommation en suite de Transi
 - Pour la mise à la consommation en suite d'exportation préalable.
- 3°) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, le Droit Spécial d'Entrée ne s'applique pas aux produits énumérés ci-après :
 - Les animaux vivants des positions tarifaires 01-01-10 à 01-06-01 inclus
 - Les poissons frais des positions tarifaires 03-01-01 à 03-01-90 inclus

.../..

- Les laits et produits de la laiterie des positions tarifaires 04-01-10 à 04-02-90 inclus
- Les produits pétroliers du chapitre 27 de la nomenclature tarifaire
- Les produits pharmaceutiques du chapitre 30 de la nomenclature ainsi que les réactifs composés, de diagnostic de la position tarifaire 38-19-46
- Les articles de librairie et produits des arts graphiques des positions tarifaires 49-01-10 à 49-07-31
- Les produits importés dans le cadre des entreprises prioritaires.

4°) Les taux du Droit Fiscal supérieurs ou égaux à 10 % y comprise la majoration d'un point prévue par la loi n° 83-1421 du 30 Décembre 1983 portant loi des Finances pour la gestion 1984, sont réduits de 10 points.

5°) Les taux du Droit Fiscal inférieurs à 10 % y compris la majoration d'un point sont ramenés à 0.

6°) Il est créé une taxe statistique au taux de 2 %.

7°) La taxe statistique s'applique aux marchandises déclarées pour l'Admission Temporaire ou pour l'entrée en entrepôt, à l'exclusion des produits énumérés à l'article 1 alinéa 3 ci-dessus.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du Lundi 7 Août 1989.

Toute difficulté de déclaration me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- Chambre de Commerce
- Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO
- SCIMPEX B. P. 3792 ABIDJAN
- Mr MALAN KOUADIO, Ambassade de C.I. à BRUXELLES 234 AV. FRANKLIN ROOSEVELT 1050
- UPACI

Pour information.



K. ANGOUA.